

- (b) par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda et la période admissible minimale exigée par la législation d'Antigua et Barbuda pour l'ouverture du droit à ladite prestation.
2. La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation due par l'institution compétente d'Antigua et Barbuda.
 3. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, lorsqu'une indemnité fondée sur l'âge, une indemnité d'invalidité ou une indemnité de survivants est versée aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda mais que l'application du présent Accord ouvre droit à la pension correspondante aux termes de ladite législation, la pension est versée au lieu de l'indemnité.
 4. Si une indemnité fondée sur l'âge, une indemnité d'invalidité ou une indemnité de survivants a été versée aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda, relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension correspondante est ouvert aux termes de ladite législation en application du présent Accord, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda déduit des prestations dues sous forme de pension, tout montant qui a été versé antérieurement à titre d'indemnité.